

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 9 juillet 2015

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte 16

ARRÊTÉ

relatif au choix des écoles de formation spécialisées par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2015.

Du 1er juillet 2015

ARRÊTÉ relatif au choix des écoles de formation spécialisées par les élèves diplômés de l'école spéciale militaire en 2015.

Du 1^{er} juillet 2015

NOR D E F T 1 5 5 1 0 8 6 A

Référence de publication : BOC n° 31 du 9 juillet 2015, texte 16.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, et notamment son article 13. ;

Vu le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie, et notamment ses articles 5. et 10.,

Arrête :

TITRE PREMIER.
MODALITÉS DE CLASSEMENT ET DE CHOIX.

À l'issue de la scolarité et en fonction de leur classement de sortie, les élèves diplômés de l'école spéciale militaire (ESM) choisissent une école de formation spécialisée dans la limite des volumes fixés par école.

Art. 1er. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, trois classements distincts sont établis en fin de scolarité en fonction de la durée des formations initiales suivies : un classement unique regroupe ainsi les élèves admis au titre des points 1. et 2. de l'article 4. du décret susvisé ; deux classements spécifiques sont établis pour les élèves issus de chacune des voies d'admission décrites au titre des points 3. et 4. de l'article 4. du même décret.

Art. 2. Le choix s'effectue dans l'ordre de chaque classement, selon les résultats obtenus au cours de la scolarité effectuée à l'ESM, dans la limite des volumes fixés ci-après.

ÉCOLE DE FORMATION SPÉCIALISÉE.	NOMBRE DE PLACES.	DONT OFFICIERS ISSUS DES CONCOURS SUR ÉPREUVES (POINTS 1. ET 2. DE L'ARTICLE 4. DU DÉCRET N° 2008-940 DU 12 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉ).	DONT OFFICIERS ISSUS DU CONCOURS SUR TITRES (POINT 3. DE L'ARTICLE 4. DU DÉCRET N° 2008-940 DU 12 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉ).	DONT OFFICIERS ISSUS DU CONCOURS SUR TITRES (POINT 4. DE L'ARTICLE 4. DU DÉCRET N° 2008-940 DU 12 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉ).
École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN).	13	13	0	0
École de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT).	9	9	0	0
École de l'infanterie (EI).	41	39	2	0

École de cavalerie (EC).	18	14	2	2
École d'artillerie (EA).	11	9	2	0
École du train (ETRN).	8	6	1	1
École du matériel (EM).	14	13	1	0
École du génie (EG).	19	16	2	1
École des transmissions (ETRS).	15	13	1	1
TOTAL.	148	132	11	5

En cas de défection, les abattements sont à réaliser au détriment des écoles de formation spécialisées dans l'ordre suivant :

- pour les officiers admis par concours sur épreuves (points 1. et 2. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié) :

- 1. EM ;
- 2. EG ;
- 3. EA ;
- 4. ETRS ;
- 5. ETRN ;
- 6. EC ;
- 7. EI.

Puis, à nouveau dans cet ordre à partir du 1. en cas de déflections supplémentaires :

- pour les officiers admis par concours sur titres (point 3. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié) :

- 1. EA ;
- 2. EG ;
- 3. EC ;
- 4. EI.

Puis, à nouveau dans cet ordre à partir du 1. en cas de défections supplémentaires :

- pour les officiers admis par concours sur titres (point 4. de l'article 4. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié) :

- 1. EC ;
- 2. ETRS ;
- 3. EG ;
- 4. ETRN.

Art. 3. Les élèves choisissant l'EALAT doivent également choisir une autre école de formation spécialisée, pour pallier tout échec ou inaptitude physique définitive susceptible d'intervenir en cours de formation de pilote d'hélicoptère.

Le choix de cette école est effectué par les élèves simultanément à leur choix de l'EALAT, en fonction des possibilités offertes par leur classement de sortie et à l'exception de l'EOGN.

Les élèves qui ont opté pour l'EALAT doivent avoir reçu au préalable l'agrément technique « personnel navigant de l'aviation légère de l'armée de terre » pour pouvoir rejoindre cette école.

TITRE II. MODALITÉS PARTICULIÈRES.

Art. 4. Option « cours de perfectionnement équestre ».

Le choix de cette option permet à l'intéressé de rejoindre ultérieurement la filière équestre, pour y effectuer tout ou partie de son parcours professionnel.

Art. 5. Cas particulier des domaines de spécialités sécurité (SEC), défense nucléaire, biologique et chimique (NBC), renseignement - guerre électronique (RGE), maintenance des matériels aéronautiques (MMA) et soutien du combattant (SDC).

Les élèves souhaitant servir dans les domaines de spécialités SEC et NBC doivent choisir l'EG. Le choix du domaine de spécialités s'effectuera à l'issue du tronc commun en division d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine de spécialités RGE doivent choisir entre l'EC, l'EI, l'EA et l'ETRS. Le choix du domaine de spécialités RGE s'effectuera à l'issue du tronc commun dans les différentes divisions d'application et selon un classement intermédiaire établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine de spécialités maintenance des matériels aéronautiques (MMA) doivent choisir l'EM. Le choix du domaine de spécialités MMA s'effectuera à l'issue du tronc commun selon un classement établi en cours de formation.

Les élèves souhaitant servir dans le domaine de spécialités soutien du combattant (SDC) doivent choisir l'ETRN. Le choix du domaine de spécialités SDC s'effectuera à l'issue du tronc commun selon un classement établi en cours de formation.

Art. 6. Les élèves non diplômés de l'ESM ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisées. Les élèves admis à souscrire, sur demande agréée par le ministre de la défense, un nouveau contrat d'officier sous contrat (OSC), sont affectés dans une école de formation spécialisée par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) en fonction des besoins.

Les élèves faisant l'objet d'une décision du ministre de la défense entraînant un redoublement de la dernière année ou une réorientation au titre de l'article 15. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ne participent pas au choix des écoles de formation spécialisées.

Art. 7. Les élèves sont promus au grade de lieutenant le 1^{er} août 2015. À l'exception des élèves-officiers en formation initiale en Allemagne, ils sont affectés à la même date dans l'école de formation spécialisée choisie.

Les élèves rejoignent leur école à l'issue de la permission de fin d'études, la durée de celle-ci étant fixée en fonction des dates de début des stages d'application décidées par la sous-direction de la formation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/SDF).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric SERVERA.